TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE MONTREUIL**

N°	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Florence Cayla Juge des référés	La juge des référés
Ordonnance du 4 octobre 2023	
Vu la procédure suivante : Par une requête, enregistrée le 25 a Me Tordo, demande au juge des référés statu justice administrative :	représenté par uant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de
	e-Saint-Denis de le convoquer à un rendez-vous pour s un délai de quinze jours sous astreinte de 150 euros
2°) de mettre à la charge de l'État (L. 761-1 du code de justice administrative.	une somme de 2 500 euros en application de l'article
faute de pouvoir déposer une demande de re naturalisation; que cette situation porte attei	qu'il puisse faire examiner sa demande;
La requête a été communiquée au prémoire.	préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit de

Vu:

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 le code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Le président du tribunal a désigné Mme Cayla, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

- 1. Marche ressortissant algérien, entré en France le 16 octobre 2012, s'est vu accordé la nationalité française par un décret du 1^{er} août 2019, retiré par un décret du 24 janvier 2022. M. tenté d'obtenir la restitution de sa carte de résident expirant le 22 juillet 2026. N'ayant pu être admis à souscrire une telle demande, il demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de le convoquer en préfecture afin de déposer cette demande.
- 2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».
- 3. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.
- 4. Lorsque le rendez-vous ne peut être demandé qu'après avoir procédé en ligne à des formalités préalables, il résulte de ce qui vient d'être dit que si l'étranger établit n'avoir pu les accomplir, notamment lorsque le site ne permet pas de sélectionner la catégorie de titre à laquelle la demande doit être rattachée, ce dysfonctionnement ayant été constaté à l'occasion de plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Il appartient alors au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. La condition d'urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d'obtenir rapidement ce rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel celui-ci doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.
- 5. Il résulte de l'instruction que M. était titulaire d'une carte résident depuis le 23 juillet 2016 valable jusqu'au 22 juillet 2026, lorsqu'il s'est vu reconnaître la nationalité française par décret du 1^{er} août 2019. M. soutient sans être contredit par le préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit de mémoire en défense que contrairement aux termes du courrier du 3 février 2022 du sous-directeur de l'accès à la nationalité française, il n'a pas été contacté par les services de la préfecture pour régulariser sa situation suite au retrait de sa naturalisation, par le décret du 24 janvier 2022. Il justifie par ailleurs avoir tenté à plusieurs reprises depuis le 1^{er} février 2022 de régulariser sa situation, sans y parvenir, malgré les indications fournies par la sous-préfecture du Raincy. Dans ces conditions, dès lors que M. justifie avoir effectué plusieurs

tentatives lors de plusieurs semaines, d'autre part qu'il est dans l'impossibilité de justifier de la régularité de son séjour alors qu'il était titulaire avant sa naturalisation d'une carte de résident valable jusqu'en juillet 2026, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui communiquer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de rendez-vous pour qu'il puisse demander la restitution de sa carte de résident expirant le 22 juillet 2026. Il n'y a en revanche pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

6. Il y a en outre lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de convoquer M. La à un rendezvous dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

<u>Article 2</u>: L'Etat versera à M. la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente ordonnance sera notifiée à M. au préfet de la Seine-Saint-Denis et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Montreuil, le 4 octobre 2023.

La juge des référés,

F. Cayla

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le Tribunal administratif de Melun,
Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 septembre 2023, M. Ilyes Dhifi, représenté par Me Tordo, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) de suspendre l'exécution de la décision implicite de rejet opposée par la préfète du Val-de-Marne a sa demande de titre de séjour ;
- 2°) d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne ne lui délivrer un récépissé portant la mention « passeport-talent (famille) » ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il indique que, de nationalité tunisienne, il est entré en France le 23 mai 2022 avec son épouse et leurs deux enfants, tous munis d'un visa, que son épouse dispose d'un titre de séjour portant la mention « passeport-talent » qui lui a été délivré le 13 septembre 2020 et leurs enfants ont obtenu des documents de circulation pour étranger mineur en avril 203, qu'il a lui-même engagé les démarches pour bénéficier d'un titre de séjour portant la mention « passeport-talent/famille » le 6 juillet 2022 auprès de la préfète du Val-de-Marne, qu'il n'a reçu aucune réponse, qu'il a relancé le service le 9 juin 2023 par une mettre restée également sans réponse, qu'une décision implicite de rejet est donc née et qu'il en demandé la communication des motifs le 1er août 2023.

Il soutient que la condition d'urgence est satisfaite car il s'agit d'une décision de refus de d'un titre de séjour auquel il a droit en tant que conjoint d'une personne détenant un titre de séjour « passeport-talent », et, sur le doute sérieux, que la décision contestée n'est pas motivée, qu'elle méconnait les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 §1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant.

La requête a été communiquée le 4 septembre 2023 à la préfète du Val-de-Marne qui n'a produit aucun mémoire en défense.

Vu:

- la décision attaquée,
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - le code des relations entre le public et l'administration ;
 - le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. Aymard, vice-président, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Par une requête enregistrée le 4 septembre 2023 sous le numéro 2309077, M. Dhifi a demandé l'annulation de la décision contestée de la préfète du Val-de-Marne.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 18 septembre 2023, tenue en présence de Madame Do Novo, greffière d'audience, présenté son rapport en l'absence du requérant et de la préfète de Val-de-Marne, ou de leurs représentants, dûment convoqués.

Considérant ce qui suit :

1. M. Ilyes Dhifi, ressortissant tunisien né le 5 juin 1985 à Tunis, est entré en France le 23 mai 2022 muni d'un visa de qualité de membre de famille d'un détenteur de visa portant la mention « passeport-talent » délivré par les autorités consulaires françaises dans cette ville, accompagné par son épouse et leurs deux enfants. La préfète du Val-de-Marne a délivré, le 13 septembre 2022, à son épouse une carte de séjour pluriannuelle valable jusqu'en septembre 2026, portant la mention « passeport-talent – carte bleue européenne ». Le 6 juillet 2022, M. Dhifi a déposé en préfecture du Val-de-Marne une demande de titre de séjour en sa qualité de membre de famille de titulaire d'une carte de séjour portant la mention « passeport-talent ». Il n'a reçu aucune réponse à sa demande. Considérant qu'une décision implicite avait été opposée à sa demande, il a sollicité, par une lettre du 9 juin 2023, notifiée le 12, de la préfète du Val-de-Marne la communication des motifs de cette décision implicite, sans plus de succès. Par une requête enregistrée le 4 septembre 2023, il a demandé l'annulation de cette décision et sollicite du juge des référés, par sa requête enregistrée du même jour, la suspension de son exécution.

<u>Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de</u> justice administrative :

N°2309079

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

Sur l'urgence

- 3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé. Cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse.
- 4. Aux termes de l'article L. 421-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent-carte bleue européenne " d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail dans la limite de quatre ans, sous réserve de justifier du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat. Cette carte permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée correspondant aux critères ayant justifié la délivrance. (...) ». Aux termes de l'article L. 421-22 du même code : « S'il est âgé d'au moins dix-huit ans, le conjoint de l'étranger mentionné aux articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21 se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent (famille) " d'une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint. (...) ».
- 5. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le requérant est entré en France muni d'un visa en qualité de membre de famille d'un titulaire de visa « passeport-talent », portant la mention « carte de séjour à solliciter » et que son épouse s'est vu remettre un titre de séjour pluriannuelle en septembre 2022. La condition d'urgence doit donc être réputée satisfaite, l'intéressé faisant des circonstances particulières caractérisant pour lui la nécessité de bénéficier d'une mesure provisoire.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; (...) 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; (...) ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

7. Aux termes également de l'article L. 232-4 du même code : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués ».

- 8. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, par une lettre reçue en préfecture le 12 juin 2023 émanant de son conseil, M. Dhifi a sollicité de la préfète du Val-de-Marne la communication des motifs de la décision implicite de rejet opposée à sa demande de délivrance d'un titre de séjour déposée le 6 juillet 2023. Il est constant qu'aucune réponse n'a été apportée à cette demande dans le délai d'un mois ni même dans le cadre de la présente requête.
- 9. Dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision contestée est de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité.
- 10. En deuxième lieu, aux termes d'une part de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Pour l'application de ces stipulations, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France, doit apporter tous éléments permettant d'apprécier la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs en France au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine.
- 11. Il ressort des pièces du dossier que M. Dhifi est entré régulièrement en France avec son épouse et leurs deux enfants et que son épouse est titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle valable jusqu'en septembre 2026. Il résulte des dispositions de l'article L. 421-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le requérant a droit à une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de validité identique à celle de son épouse. Par suite, la vie privée et familiale de l'intéressé ne peut se dérouler que sur le territoire français, au moins jusqu'en septembre 2026.
- 12. Dans ces conditions, et en l'état de l'instruction, M. Dhifi est aussi fondé à soutenir que le moyen tiré de ce que la décision contestée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des stipulations et dispositions citées au point 10 est également de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision implicite qui a été opposée à sa demande de délivrance de sa carte de séjour pluriannuelle.
- 13. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, les deux conditions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunis, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de la décision contestée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais ». Si, pour le cas où l'ensemble des conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est rempli, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative et prescrire par la même décision juridictionnelle que l'auteur de la décision prenne à nouveau une décision après une nouvelle

instruction, de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du même code, présenter un « caractère provisoire ».

- 15 Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».
- Si les conditions posées à l'octroi de la suspension d'une décision refusant un avantage sont remplies, il appartient donc au juge administratif d'assortir le prononcé de cette suspension de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration et qui pourront consister à réexaminer les droits de l'intéressé à cet avantage dans un délai déterminé ou, le cas échéant, à prendre toute mesure conservatoire utile prescrite par le juge compte tenu de l'objet du litige, du moyen retenu et de l'urgence.
- En l'espèce, la présente ordonnance, qui ordonne la suspension de l'exécution de la décision implicite de rejet opposée par la préfète du Val-de-Marne à la demande de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle déposée par M. Dhifi le 6 juillet 2022, implique seulement qu'il lui soit délivré, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour, comportant une autorisation de travail, valable jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les frais du litige :

18 Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) une somme de 2.000 euros qui sera versée à M. Dhifi en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

- <u>Article 1</u>: L'exécution de la décision implicite de rejet opposée par la préfète du Valde-Marne à la demande de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle déposée par M. Dhifi le 6 juillet 2022 est suspendue.
- Article 2: Il est enjoint à la préfète du Val-de-Marne de délivrer à M. Dhifi, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour, portant autorisation de travail, valable jusqu'au jugement à intervenir sur la requête en annulation présentée le 4 septembre 2023.
- <u>Article 3</u>: L'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) versera une somme de 2.000 euros à M. Dhifi en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à M. Ilyes Dhifi et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie sera communiquée à la préfète du Val-de-Marne.

Le juge des référés,

La greffière,

Signé : M. Aymard Signé : M. Do Novo

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme, La greffière,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

N°2306314	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. BAZZAOUI	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Corinne Ledamoisel Présidente du tribunal	La juge des référés
Ordonnance du 4 octobre 2023	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 juin 2023 et des mémoires enregistrés les 4 et 5 juillet 2023, M. Mohamed Bazzaoui, représenté par Me Tordo, demande au juge des référés dans le dernier état de ses écritures, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

A titre principal:

1°) d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de lui délivrer un rendez-vous dans les quinze jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard pour qu'il puisse récupérer le titre de séjour portant la mention « étudiant » valable du 14 septembre 2022 au 13 juillet 2023 qui lui a été accordé, de mettre à jour son statut sur l'application ANEF, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, de lui délivrer un récépissé dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 150 euros par jour de retard et d'accélérer l'instruction de sa demande de titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi et création d'entreprise » dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

A titre subsidiaire:

2°) d'ordonner à la préfète du Val-de-Marne de lui délivrer le titre de séjour sollicité portant la mention « étudiant » dans un délai de quinze jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard :

En tout état de cause :

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Bazzaoui soutient que:

- il est entré régulièrement en France muni d'un visa de type D portant la mention « étudiant » le 13 septembre 2021 ; il a obtenu une décision favorable au renouvellement de cette

N° 2306314

carte de séjour pour la période du 14 septembre 2022 au 13 juillet 2023, sans toutefois se voir remettre ce nouveau titre de séjour ; le 3 novembre 2022, il a sollicité un rendez-vous en vue de déposer une demande de carte de séjour portant la mention « recherche d'emploi et création d'entreprise », sans obtenir de réponse ; il a été convoqué le 12 juillet 2023 dans le but de déposer sa demande de titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi et création d'entreprise », mais la préfecture n'a pas pris en compte sa demande de renouvellement de son titre étudiant et sa demande de mise à jour de son statut sur ANEF ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que sa carte de séjour portant la mention « étudiant » renouvelée pour la période du 14 septembre 2022 au 13 juillet 2023 ne lui a pas été remise, alors que l'obtention de ce document est essentielle pour débloquer la procédure de changement de statut sur le site de l'ANEF, qui demeure toujours bloqué ; il se trouve plongé dans une situation de blocage anormalement longue et dans une situation d'irrégularité due à l'expiration de son titre de séjour ;
 - les mesures sollicitées ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;
 - elle est utile au regard des dysfonctionnements auxquels il se heurte

Par un mémoire en défense enregistré le 3 juillet 2023, la préfète du Val-de-Marne, représentée par Me Termeau, conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

La préfète du Val-de-Marne fait valoir que M. Bazzaoui a été convoqué pour le 12 juillet 2023 en vue du dépôt de sa demande de titre de séjour et que cette convocation fait en tout état de cause obstacle à ce que la condition d'urgence soit regardée comme étant remplie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision ».

<u>Sur les conclusions relatives à la demande de carte de séjour portant la mention</u> « recherche d'emploi et création d'entreprise » :

2. Il ressort de l'instruction que M. Bazzaoui a pu effectivement déposer sa demande de titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi et création d'entreprise » le 3 novembre 2022 ainsi qu'il ressort de l'attestation de dépôt établie le 5 juin 2023. En vertu des dispositions combinées des articles R. 431-12, R. 432-1 et R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et à défaut de décision explicite prise dans ce délai, cette demande droit être regardée comme ayant été implicitement rejetée par la préfète du Val-de-Marne à l'issue d'un délai de trois mois, en dépit de la délivrance éventuelle d'un récépissé. Par suite, la demande

N° 2306314

de délivrance d'un récépissé de cette demande est de nature à faire obstacle à l'exécution de cette décision implicite de rejet et la demande d'accélération de l'instruction de cette demande est sans objet. Les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées à ce titre par M. Bazzaoui doivent en conséquence être rejetées.

Sur les conclusions relatives à la demande de carte de séjour portant la mention « étudiant » :

- 3. Il n'est pas contesté par la préfète du Val-de-Marne que la carte de séjour portant la mention « étudiant » dont le renouvellement pour la période du 14 septembre 20022 au 13 juillet 2023 a fait l'objet d'une décision favorable n'a pas été remise à M. Bazzaoui ni que cette circonstance bloque le compte ANEF de l'intéressé dans ses démarches engagées en vue de la poursuite de son activité professionnelle, actuellement suspendue en raison des dysfonctionnements dans le traitement de son dossier administratif en préfecture, ou de son changement de statut administratif. M. Bazzaoui justifie donc d'une urgence suffisante et il y a lieu d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de procéder à toute mesure utile, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, pour mettre à jour et de débloquer le statut de M. Bazzaoui sur l'application ANEF. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.
- 4. En revanche, et dès lors que le compte ANEF de M. Bazzaoui aura été mis à jour en exécution de l'injonction prononcée au point précédent de la présente ordonnance, la demande de délivrance du titre de séjour portant la mention « étudiant » dont la période de validité du 14 septembre 2022 au 13 juillet 2023 ne revêt le caractère d'aucune utilité. Enfin, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que M. Bazzaoui aurait sollicité le renouvellement de cette dernière carte de séjour. Par suite, les conclusions présentées par M. Bazzaoui tendant à ce qu'il soit enjoint sous astreinte à la préfète du Val-de-Marne de lui délivrer un rendez-vous pour qu'il puisse récupérer le titre de séjour portant la mention « étudiant » valable du 14 septembre 2022 au 13 juillet 2023 ou de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » ne peuvent qu'être rejetées
- 5. Dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 2 000 euros à M. Bazzaoui au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est enjoint à la préfète du Val-de-Marne de procéder à toute mesure utile, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, pour mettre à jour et de débloquer le statut de M. Bazzaoui sur l'application ANEF.

<u>Article 2</u>: L'Etat versera la somme de 2 000 euros à M. Bazzaoui au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 2306314 4

<u>Article 4</u>: La présente ordonnance sera notifiée à M. Mohamed Bazzaoui et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera transmise à la préfète du Val-de-Marne.

Fait à Melun, le 4 octobre 2023.

La juge des référés,

C. Ledamoisel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, La greffière,